



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 2

« Droits politiques
(y compris révision de la Constitution) »

Rapport de la commission 2 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Rapporteur : Murat Julian Alder

Juillet 2011

Table des matières

Introduction : généralités, champ de travail et méthode	7
A. La commission	7
B. Examen de l'avant-projet (méthode)	8
C. Liste des objets renvoyés à la commission, des lacunes signalées par la commission de rédaction et des propositions collectives	8
Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles	10
TITRE III DROITS POLITIQUES.....	10
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 44	10
Article 45	11
Article 45 bis (nouveau).....	13
Article 46	14
Article 47	16
Article 48	19
Article 49	20
Article 50	21
Article 51	23
Article 51 bis (nouveau).....	25
CHAPITRE II ELECTIONS.....	27
Article 52	27
Article 53	28
Article 54	29
CHAPITRE III INITIATIVE CANTONALE	31
Article 55	31
Article 56	33
Article 57	34
Article 58	35
Article 59	36
Article 60	38
Article 61	39
Article 62	42
Article 63	43

CHAPITRE IV REFERENDUM CANTONAL	44
Article 64	44
Article 65	45
Article 66	47
Article 67	48
Article 68	49
Article 68 bis (nouveau).....	50
CHAPITRE V INITIATIVE COMMUNALE	51
Article 69	51
Article 70	53
Article 71	55
Article 72	56
Article 73	57
Article 74	60
Article 75	61
CHAPITRE VI REFERENDUM COMMUNAL	62
Article 76	62
Article 77	63
Article 78	64
Article 78 bis (nouveau).....	65
TITRE VI TACHES ET FINANCES PUBLIQUES.....	66
CHAPITRE II TACHES PUBLIQUES	66
Section 9 <i>Famille, jeunesse et aînés</i>	66
Article X (nouveau) (renvoi à la commission 5)	66
TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	67
Article Y (nouveau) (disposition transitoire).....	67
Article Z (nouveau) (disposition transitoire).....	68

N.B. Ce rapport est complété par un document annexe.

Table des abréviations pour les groupes

Associations de Genève	ASG
AVIVO	AVI
G[e]'avance	GEA
Les Démocrates-Chrétiens (PDC)	PDC
Les Verts et Associatifs	V&A
Libéraux & Indépendants	L&I
MCG	MCG
Radical ouverture	R&O
Socialiste pluraliste	SP
SolidaritéS	SOL
Union Démocratique du Centre	UDC

Introduction : généralités, champ de travail et méthode

A. La commission

Le présent rapport porte sur la seconde phase de travaux de la commission thématique n°2 « Droits politiques (y compris révision de la Constitution) » (ci-après : « la commission »), qui a duré du 8 février au 5 juillet 2011. Durant cette période, la commission s'est réunie à 23 reprises.

La commission était composée de Mesdames et Messieurs :

GAUTHIER Pierre, AVIVO (président)

ALDER Murat Julian, Radical ouverture (vice-président)

BARDE Michel, G[e]’avance

BENUSIGLIO Léon, MCG

BORDIER Bertrand, Libéraux & Indépendants

BÜCHI Thomas, Radical ouverture
(régulièrement remplacé par CHEVIEUX Georges)

HIRSCH Laurent, Libéraux & Indépendants

IRMINGER Florian, Les Verts et Associatifs

KASSER Louise, Les Verts et Associatifs
(a remplacé TSCHUDI Pierre-Alain, démissionnaire, dès le 10 mai 2011)

MANUEL Alfred, Associations de Genève

MARTENOT Claire, SolidaritéS

PAGAN Jacques, UDC

PERREGAUX Christiane, Socialiste pluraliste

SAYEGH Constantin, PDC

SCHIFFERLI Pierre, UDC

TANQUEREL Thierry, Socialiste pluraliste
(régulièrement remplacé par MIZRAHI Cyril)

ZIMMERMANN Annette, AVIVO

La commission tient également à adresser ses remerciements aux autres constituants qui ont ponctuellement remplacé ses membres au cours de cette seconde phase de travaux, ainsi qu'aux procès-verbalistes, qui ont dressé des procès-verbaux d'une grande qualité et tenu à jour un registre de toutes les décisions prises par la commission.

B. Examen de l'avant-projet (méthode)

Lors de la reprise, en février 2011, la commission s'est d'abord livrée à une discussion générale autour de l'avant-projet et a fixé le cadre de ses travaux au moyen d'un calendrier prévisionnel élaboré par la sous-commission « Planification des travaux ». La commission a donc organisé ses séances en trois phases : lecture article par article de l'avant-projet (y compris les lacunes signalées par la commission de rédaction), traitement des points relevant de la consultation et élaboration des dispositions transitoires.

Par ailleurs, durant cette seconde phase de travaux, la commission a auditionné les personnes suivantes :

- Monsieur Pascal Sciarini, professeur ordinaire et directeur du département de science politique de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, le 22 mars 2011 ;
- Monsieur Patrick Ascheri, directeur du service des votations et élections du canton de Genève, le 12 avril 2011 ;
- Madame Anne-Marie Barone et Messieurs Dario Ciprut et Alpha Dramé, représentants de la coordination « Vivre, voter, représenter (VIVRe) », le 19 avril 2011 ;
- Monsieur Mark Muller, président du Conseil d'Etat, le 24 mai 2011.

Le 14 juin 2011, la sous-commission « Planification des travaux » a auditionné Messieurs Michaël Flaks, directeur général de la direction générale de l'intérieur, et Monsieur Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes.

C. Liste des objets renvoyés à la commission, des lacunes signalées par la commission de rédaction et des propositions collectives

Aucun objet n'a été directement renvoyé par la plénière à la commission 2.

Les lacunes signalées par la commission de rédaction sont au nombre de trois¹ :

- l'absence de décision formelle claire à propos de l'octroi du droit de vote cantonal aux étrangers (art. 47 al. 1) ;
- l'absence de dispositions relatives aux élections complémentaires et aux élections tacites (art. 52) ;
- l'incohérence entre l'examen des initiatives populaires cantonales (décision parlementaire) et celui des initiatives populaires communales (contrôle juridictionnel) (art. 59 et 70).

¹ Commission de rédaction, Rapport général du 13 janvier 2011, pp. 10-11.

La seule proposition collective traitée par la commission émane de la coordination « Vivre, voter, représenter (VIVRe) », et demande l'intégration du principe suivant dans la nouvelle constitution cantonale : « Les étrangères et étrangers ont le droit de vote et d'éligibilité aux niveaux communal et cantonal après un délai de résidence légale en Suisse égal pour toutes et tous de 5 ans ».

L'ensemble des objets listés ci-dessus ont été traités par la commission au cours de cette seconde phase de travaux.

Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 44

Art. 44 Garantie

¹ Les droits politiques sont garantis.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

³ L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité 1: Laurent Hirsch (L&I)

Art. 44 al. 3 La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.

Résultats des votes : 5 voix pour, 10 contre².

Exposé des motifs : une véritable garantie, en particulier concernant la sécurité, ne peut être qu'illusoire. Il est plus réaliste d'exprimer le principe sous forme d'objectif, invitant la mise en œuvre de mesures raisonnables (afin d'éviter également le risque d'annulation de scrutins si l'intégrité, la sécurité ou le secret n'avaient pas été garantis de manière absolue).

² Séance du 15 février 2011. La décision de relever le détail des votes par représentants des groupes est intervenue ultérieurement.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 45

Art. 45 Objet

¹ Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.

² Ils s'exercent dans la commune sur les registres électoraux de laquelle leur titulaire est inscrit.

³ La loi règle les modalités. Elle garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 45 al. 2	Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.
----------------------	--

Résultats des votes : unanimité (2 AVI, 2 SP, 1 GEA, 1 PDC, 1 UDC, 1 ASG, 2 R&O, 2 L&I, 1 MCG)³.

Exposé des motifs : cet amendement reprend l'actuel art. 145 Cst. GE et répond à une question du Conseil d'Etat⁴ à propos des Suisses de l'étranger, qui n'ont pas les droits politiques communaux. Les registres électoraux relèvent de la loi.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 45 al. 3	La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.
----------------------	--

Résultats des votes : unanimité⁵.

Exposé des motifs : la commission juge superflu de préciser que la loi règle les modalités.

³ 31.05.11.

⁴ Détermination du Conseil d'Etat au sujet de l'avant-projet de constitution, annexe au courrier adressé à l'Assemblée constituante en date du 30 mars 2011 (dans le cadre de la consultation).

⁵ 15.02.11.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 45 al. 3 Supprimé.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la garantie de l'exercice effectif des droits politiques est une illusion. Prendre ce texte au sérieux reviendrait à faire des efforts immenses pour un résultat impossible. Il est préférable de supprimer cette disposition, la garantie des droits politiques étant réglée à l'art. 44 al. 1.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 45 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Opérations électorales
Art. 45 bis al. 1 (nouveau)	Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.

Résultats des votes : 14 voix pour (2 AVI, 1 PDC, 1 SP, 2 L&I, 1 ASG, 1 GEA, 1 SOL, 1 MCG, 2 R&O, 2 UDC), 2 abstentions (1 SP, 1 V&A)⁶.

Exposé des motifs : la commission estime que l'absence, dans l'avant-projet, d'une disposition relative à l'organisation et à la surveillance des opérations électorales, lesquelles comprennent les votations et les élections, est une lacune. Cet amendement reprend l'art. 48 al. 6 Cst. GE⁷.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 45 bis al. 2 (nouveau)	Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an : a. après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ; b. après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ; c. après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ; d. après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.
------------------------------------	--

Résultats des votes : 10 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 V&A, 1 ASG, 1 MCG, 2 UDC, 1 SOL), 6 contre (1 PDC, 2 L&I, 1 GEA, 2 R&O)⁸.

Exposé des motifs : la commission juge nécessaire que le corps électoral puisse se prononcer par voie de votation dans un délai raisonnable. Elle estime que l'actuel délai d'un an répond à cette exigence, et a donc décidé, par cet amendement, de reprendre l'art. 49 al. 3 Cst. GE.

⁶ 17.05.11.

⁷ RSG A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

⁸ 17.05.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 46

Art. 46 Droit de récolter des signatures

¹ Le droit de récolter librement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.

² La loi en règle les modalités et en assure la gratuité.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 46 al. 1 Le droit de récolter librement et gratuitement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.

Résultats des votes : 12 voix pour, 2 contre, 1 abstention⁹.

Exposé des motifs : cet amendement simplifie la formulation de l'art. 46 et répond à une question du Conseil d'Etat¹⁰ en précisant que la gratuité porte sur l'utilisation du domaine public.

Amendement de minorité : voir ci-dessous.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 46 al. 2 La loi en règle les modalités.

Résultats des votes : 12 voix pour, 2 contre, 1 abstention¹¹.

Exposé des motifs : exceptionnellement, la commission a jugé nécessaire de préciser que la loi règle les modalités. En effet, la gratuité étant la règle, le législateur doit définir les modalités d'octroi de cette gratuité. Celle-ci doit être accordée lorsque l'utilisation du domaine public envisagée est prioritairement consacrée à la récolte de signatures.

Amendement de minorité : voir ci-dessous.

⁹ 15.02.11.

¹⁰ Détermination du Conseil d'Etat au sujet de l'avant-projet de constitution, annexe au courrier adressé à l'Assemblée constituante en date du 30 mars 2011 (dans le cadre de la consultation).

¹¹ 15.02.11.

Alinéas 1 et 2

Amendement de minorité

Minorité 1: Laurent Hirsch (L&I)

Art. 46	Supprimé.
----------------	-----------

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la gratuité absolue de l'utilisation du domaine public pour un usage particulier ne paraît pas justifiée. Il convient de laisser à la loi la détermination des modalités.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 47

Art. 47 Titularité

¹ Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

² Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Florian Irminger (V&A), Louise Kasser (V&A), Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL), Cyril Mizrahi (SP), Christiane Perregaux (SP), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 47 al. 1 Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

Résultats des votes : 8 voix contre (2 UDC, 1 PDC, 2 R&O, 1 MCG, 1 L&I, 1 GEA), 7 pour (2 V&A, 2 SP, 1 SOL, 1 ASG, 1 AVI), 2 abstentions (1 L&I, 1 AVI)¹².

Exposé des motifs : les personnes qui habitent déjà la Suisse depuis huit ans font partie intégrante de notre pays et sont les forces vives de celui-ci autant que les citoyennes et citoyens de nationalité suisse. Ce qui les distingue est leur nationalité, et non leur citoyenneté, leur attachement à la Suisse ou leur intégration. Ces personnes ont choisi la Suisse pour y vivre et nous devons choisir de leur donner la chance de vivre pleinement la Suisse, tant les droits politiques sont ancrés à ce qu'est la Suisse et à notre destin commun. Par ailleurs, acquérir les droits politiques est un des moyens d'encourager à la naturalisation pour des personnes qui sont encore attachées à leur origine (développement en annexe).

¹² 14-15.06.11.

Minorité 2 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL)

Art. 47 al. 1	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
----------------------	--

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : octroyer les droits politiques aux étrangers après un délai de 5 ans favoriserait une intégration plus dynamique de ces personnes. A contrario, un délai de 8 ans installerait le sentiment d'être tenu à l'écart des responsabilités citoyennes, ce qui contribuerait à leur désintérêt pour la vie citoyenne.

Alinéa 2

Amendements de minorité

Minorité 3 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL)

Art. 47 al. 2	Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins.
----------------------	---

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : octroyer les droits politiques complets sur le plan communal aux étrangers après un délai de 5 ans permettrait à ces personnes de s'intégrer plus dynamiquement à la vie citoyenne que s'ils devaient attendre 8 ans, période après laquelle ils pourraient avoir déjà pris l'habitude de se tenir à l'écart des responsabilités citoyennes.

Minorité 4 : Pierre Schifferli (UDC)

Art. 47 al. 2	Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune.
----------------------	---

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la citoyenneté et la nationalité doivent rester indissolublement liées, et la titularité des droits politiques doit rester le privilège des seuls citoyens suisses. L'acquisition des droits de citoyenneté doit intervenir simultanément à la naturalisation. Le texte proposé par la majorité de la commission ne tient nullement compte de leur intégration dans la vie communale puisqu'il n'est même pas exigé que le domicile légal soit depuis 8 ans dans leur commune de domicile ou au moins dans le canton de Genève.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 5 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 47 al. 3 (nouveau)	Ne sont pas titulaires des droits politiques les personnes privées des droits politiques au niveau fédéral, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
------------------------------------	---

Résultats des votes : 8 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 2 V&A, 2 SP, 1 ASG), 8 pour (2 UDC, 2 R&O, 2 L&I, 1 G[e]’avance, 1 PDC)¹³.

Exposé des motifs : il ne paraît pas réaliste d'exclure toute possibilité de privation des droits politiques. L'amendement vise à une solution simple, appliquant au niveau cantonal les privations applicables au niveau fédéral, tout en laissant la possibilité de prévoir des exceptions (développement en annexe).

¹³ 21-22.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 48

Art. 48 Responsabilité civique

Les titulaires des droits politiques ont la responsabilité d'exercer ces droits.

Amendement de la commission

Art. 48	Supprimé.
----------------	-----------

Résultats des votes : 8 voix pour, 6 contre, 1 abstention¹⁴.

Exposé des motifs : cette disposition est dépourvue de toute portée juridique et inutile. L'inscription d'un principe de la responsabilité individuelle et collective dans les dispositions générales suffit.

Argumentaire de minorité

Minorité 1 : Jacques Pagan (UDC)

Le groupe UDC sollicite le maintien de cette disposition acceptée par Assemblée constituante en séance plénière du 24 juin 2010. Les droits politiques sont inséparables des devoirs qu'ils impliquent et qui les précèdent. Il en va notamment ainsi du droit de vote qui est conféré à son titulaire pour lui permettre de prendre une part active au fonctionnement de l'Etat démocratique et faire en sorte que celui-ci puisse accomplir sa mission.

¹⁴ 01.03.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 49

Art. 49 Préparation à la citoyenneté

¹ L'Etat assure aux jeunes une préparation à la citoyenneté.

² Il favorise leur formation civique et soutient les expériences participatives.

Alinéas 1 et 2

Amendement de la commission

Art. 49	L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté et soutient les expériences participatives.
----------------	--

Résultats des votes : 11 voix pour, 2 contre, 1 abstention¹⁵.

Exposé des motifs : il n'y a pas de raison de limiter la préparation à la citoyenneté aux jeunes uniquement. Par ailleurs, l'Etat n'est pas le seul acteur de cette préparation, c'est pourquoi il convient de recourir au terme « contribuer ». Cet amendement simplifie la formulation de l'art. 49.

Amendements de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 49	L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.
----------------	---

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : les expériences participatives ne constituent pas un instrument d'une importance telle qu'elles doivent être mentionnées dans la constitution. La concentration sur l'objectif de préparation à la citoyenneté apparaît plus clair.

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 49	L'Etat assure la préparation de tous à la citoyenneté.
----------------	--

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'exercice des droits politiques, base de notre démocratie, requiert l'accès de tous à l'instruction civique. Seul l'Etat peut assurer une telle instruction.

¹⁵ 01.03.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 50

Art. 50 Représentation des femmes et des hommes

L'Etat promet une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

Alinéa 1 (en remplacement de l'article dans sa teneur initiale)

Commission : inchangé

Amendements de minorité

Minorité 1 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL), Christiane Perregaux (SP)

Art. 50 al. 1	Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.
----------------------	---

Résultats des votes : 9 voix contre (2 UDC, 2 L&I, 2 R&O, 1 GEA, 1 PDC, 1 MCG), 5 pour (2 V&A, 1 ASG, 2 SP), 2 abstentions (2 AVI)¹⁶.

Exposé des motifs : la consultation¹⁷ montre que la moitié des répondants spontanés et la moitié de l'échantillon de la population qui s'est exprimé sur la composition des législatifs cantonaux et communaux sont très favorables ou favorables à la parité. Il est dès lors nécessaire de rouvrir le débat. C'est pourquoi nous reprenons la thèse 203.13.a¹⁸ rejetée lors de la séance plénière du 1^{er} juillet 2010.

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 50 al. 1	Pour toutes les élections au système proportionnel, les listes électorales doivent compter au moins 40% de femmes et 40% d'hommes. Les mêmes proportions s'appliquent aux personnes élues.
----------------------	--

Résultats des votes : 9 voix contre (2 UDC, 2 L&I, 2 R&O, 1 GEA, 1 PDC, 1 MCG), 5 pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG), 2 abstentions (2 V&A)¹⁹.

Exposé des motifs : une parité exacte sur le plan numérique pose beaucoup de problèmes techniques. Il faut du temps pour progresser vers d'égalité. Un minimum de 40% d'élues et d'élus garantit également aux hommes de ne pas être minoritaires.

¹⁶ 14-15.06.11.

¹⁷ « Consultation auprès de la population sur les travaux de la Constituante », LINK - Institut de recherche marketing et sociale, Rapport No. 31140, 30 mai 2011, p. 36.

¹⁸ « Conditions-cadres et prolongements des droits politiques », Assemblée constituante, Rapport sectoriel 203, Florian Irminger, rapporteur, 30 avril 2010, p. 12.

¹⁹ 14-15.06.11.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

	L'art. 50 devient l'art. 50 al. 1.
Art. 50 al. 2 (nouveau)	Il encourage les partis à présenter pour toutes les élections au système proportionnel des listes comportant un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

Résultats des votes : 9 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 1 L&I, 1 GEA, 1 PDC, 2 SP, 1 MCG), 4 contre (2 UDC, 1 L&I, 1 R&O), 3 abstentions (2 AVI, 1 R&O)²⁰.

Exposé des motifs : la commission estime que la sous-représentation féminine au sein des autorités est suffisamment préoccupante pour que la constitution prévoit un encouragement explicite aux partis à présenter des listes paritaires pour les élections au système proportionnel. L'Etat pourrait prévoir un système de bonification, par exemple par le biais du financement des partis.

Amendement de minorité

Minorité 3 : Pierre Schifferli (UDC)

Art. 50 al. 2 (nouveau)	Supprimé. L'art. 50 al. 3 de l'amendement de la commission devient l'art. 50 al. 2.
--------------------------------	---

Résultats des votes : cf. amendement de la commission.

Exposé des motifs : il n'y a aucune raison pour que l'Etat encourage les partis, par des mesures concrètes, à présenter pour toutes les élections au système proportionnel, des listes comportant un nombre égal de candidatures féminines et masculines (développement en annexe).

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 50 al. 3 (nouveau)	Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec les obligations découlant de leur mandat.
--------------------------------	---

Résultats des votes : 12 voix pour (1 UDC, 2 R&O, 2 V&A, 1 ASG, 1 L&I, 1 GEA, 1 PDC, 2 SP, 1 MCG), 2 contre (1 L&I, 1 UDC), 2 abstentions (2 AVI)²¹.

Exposé des motifs : par cet amendement, le Grand Conseil et les conseils municipaux pourraient, par exemple, créer des crèches au profit des élus ou prévoir les séances durant les horaires de bureau plutôt qu'en soirée.

²⁰ 14-15.06.11.

²¹ *Ibid.*

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 51

Art. 51 Partis politiques

¹ L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion, ainsi qu'à l'expression de la volonté populaire.

² Les partis politiques assurent cette mission de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.

Alinéas 1 et 2

Amendement de la commission

Art. 51 Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie. L'Etat fixe les exigences de transparence applicables à leur égard et peut les soutenir financièrement.

Résultats des votes : 11 voix pour (2 V&A, 1 PDC, 2 AVI, 2 R&O, 1 GEA, 1 L&I, 2 SP), 2 contre (1 UDC, 1 MCG), 2 abstentions (1 SOL, 1 L&I)²².

Exposé des motifs : la commission estime que l'art. 51 al. 2 est inutile et utopique. Elle a donc opté pour une formulation plus générale de la contribution des partis politiques et inscrit le principe de la transparence de leur financement dans la constitution en s'inspirant de l'art. 139 Cst. FR.

Argumentaire de minorité

Minorité 1 : Jacques Pagan (UDC)

Le groupe UDC sollicite le maintien de cette disposition de l'avant-projet et rejette la nouvelle formule retenue par la commission. Le parti politique constitue le lien indispensable entre le citoyen et l'Etat. Sans lui, il n'y a pas de démocratie possible. Le citoyen s'exprime fondamentalement par son intermédiaire; il s'impose, pour ce motif, de renforcer le rôle du parti politique pour permettre à ce dernier de contribuer activement et objectivement à la formation de l'opinion publique la plus large possible.

²² 08.03.11.

Alinéa 2 ou 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 2 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL)

Titre	Fonctionnement de la démocratie
	L'art. 51 devient l'art. 51 al. 1.
Art. 51 al. 2 ou 3 (nouveau)	L'Etat reconnaît le rôle des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique. Elles sont consultées sur les objets qui les concernent.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : aux côtés des partis, de nombreuses associations poursuivent des buts dont la portée revêt une dimension politique. Il est par conséquent légitime de reconnaître cette réalité du fonctionnement de notre démocratie et de préciser dans la constitution que l'Etat en tienne compte.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 51 bis (nouveau)

Alinéas 1 et 2 (nouveaux)

Amendement de la commission

Titre	Nationalité genevoise et naturalisation
Art. 51 bis al. 1	Dans les limites du droit fédéral, la loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.
Art. 51 bis al. 2 (nouveaux)	L'Etat facilite la naturalisation des personnes étrangères.

Résultats des votes : 8 voix pour (1 AVI, 1 PDC, 2 L&I, 1 MCG, 1 R&O, 2 UDC), 6 contre (2 SP, 1 ASG, 1 V&A, 1 SOL, 1 R&O), 2 abstentions (1 AVI, 1 GEA)²³.

Exposé des motifs : l'absence, dans l'avant-projet, d'une disposition relative à la nationalité genevoise est une lacune. Une telle règle se retrouve en tête du chapitre consacré aux droits politiques dans la plupart des constitutions. Cet amendement reprend l'art. 40 let. b Cst. GE. Par ailleurs, la commission estime qu'à l'instar d'autres cantons romands, Genève doit assouplir la procédure cantonale de naturalisation pour compenser un droit fédéral de la nationalité parmi les plus restrictifs d'Europe.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Florian Irminger (V&A), Louise Kasser (V&A), Claire Martenot (SOL)

Art. 51 bis al. 1 Supprimé. L'art. 51 bis al. 2 devient l'art. 51 bis.

Résultat des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la question de la nationalité genevoise, au XXIème siècle, n'a plus qu'une importance de portée juridique minimale qui mérite d'être réglée dans la loi et non dans la constitution, avec en l'occurrence une formulation obsolète. Au surplus, la commission mêle allégrement les questions de nationalité genevoise pour les confédérées et confédérés et les questions de naturalisation des personnes de nationalité étrangère (art. 51 bis al. 2) qui pourtant ne sont pas liées. Avec l'art. 51 bis al. 1, la commission n'apporte rien et introduit un renvoi à la loi inutile dans la mesure où la législation doit régler cette situation de toute manière.

²³ 17.05.11.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 2 : Cyril Mizrahi (SP), Florian Irminger (V&A), Louise Kasser (V&A), Christiane Perregaux (SP), Claire Martenot (SOL), Annette Zimmermann (AVI)

<p>Art. 51 bis al. 3 La procédure est simple, rapide et gratuite. (nouveau)</p>

Résultats des votes : 8 voix contre (2 L&I, 1 GEA, 1 MCG, 2 R&O, 1 UDC, 1 PDC), 7 voix pour (2 SP, 2 AVI, 1 V&A, 1 ASG, 1 SOL) et 1 abstention (1 UDC)²⁴.

Exposé des motifs : les constitutions vaudoise et fribourgeoise ont introduit des dispositions semblables sur la procédure de naturalisation (art. 69 al. 2 Cst. VD, art. 69 al. 3 Cst. FR). Contrairement à une idée reçue, les taxes prévues à Genève excèdent largement le cadre d'un émolument destiné à la couverture des frais²⁵. Dans la mesure où la naturalisation fait partie du processus d'intégration et demeure pour la majorité de l'Assemblée l'unique voie pour jouir pleinement des droits politiques, sa fiscalisation actuelle doit être abolie.

²⁴ 17.05.11. Le vote ne portait que sur le principe d'ajouter un alinéa sur la procédure et non pas sur cet amendement de minorité.

²⁵ La naturalisation des Confédérés ne donne lieu qu'à un émolument de Fr. 100.- (art. 6 RNat, RSG A 4 05.01). Celle des étrangers et étrangères est taxée de Fr. 500.- à 3'680.- selon l'âge et les revenus de la personne requérante (art. 12 RNat, depuis le 1^{er} janvier 2008).

Titre III Droits politiques

Chapitre II Elections

Article 52

Art. 52 Elections cantonales

¹ Le corps électoral cantonal élit :

- a. le Grand Conseil ;
- b. le Conseil d'Etat ;
- c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
- d. la Cour des comptes ;
- e. la députation genevoise au Conseil des Etats.

² L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.

³ En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 52 al. 3 Supprimé.

Résultats des votes : 6 voix pour (2 L&I, 1 R&O, 1 GEA, 1 MCG, 1 SP), 3 contre (1 SP, 1 UDC, 1 PDC), 4 abstentions (1 R&O, 2 AVI, 1 ASG)²⁶.

Exposé des motifs : la commission estime que l'obligation de prendre domicile, en tant que modalité d'exercice des droits politiques, ne doit pas nécessairement être inscrite dans la constitution. Cette règle, qui d'ailleurs ne dit rien en ce qui concerne les magistrats communaux, les députés et les juges, pourrait être prévue par la loi.

²⁶ 31.05.11, p. 14.

Titre III Droits politiques

Chapitre II Elections

Article 53

Art. 53 Elections communales

Le corps électoral communal élit :

- a. le conseil municipal ;
- b. l'organe exécutif communal.

Inchangé

Titre III Droits politiques

Chapitre II Elections

Article 54

Art. 54 Système majoritaire

¹ Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des suffrages exprimés.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 54 al. 1 Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

Résultats des votes : 11 voix pour (2 R&O, 1 ASG, 2 SP, 2 L&I, 1 PDC, 1 GEA, 1 V&A, 1 UDC), 3 abstentions (2 AVI, 1 SOL)²⁷. L'ajout de la précision « y compris les bulletins blancs » a été approuvée par 11 voix pour (2 AVI, 1 ASG, 2 SP, 1 L&I, 1 PDC, 2 UDC, 1 SOL, 1 V&A), 4 contre (2 R&O, 1 GEA, 1 L&I)²⁸.

Exposé des motifs : les suffrages exprimés correspondent à la somme des suffrages obtenus par chacun des candidats sur les différentes listes, tandis que les bulletins se réfèrent en réalité au nombre de votants. Cet amendement répond à la détermination du Conseil d'Etat du 30 mars 2011. La majorité (11 voix pour, 4 contre) est également d'avis qu'il y a lieu de préciser que les bulletins valables comprennent les bulletins blancs.

Alinéa 2

Inchangé

²⁷ 10.05.11.

²⁸ 10.05.11.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 54 al. 3 (nouveau)	En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions en ce qui concerne le pouvoir judiciaire et lorsque la vacance survient moins de six mois avant la fin du mandat.
------------------------------------	--

Résultats des votes : unanimité (2 R&O, 1 ASG, 2 SP, 2 L&I, 1 PDC, 1 GEA, 1 V&A, 1 UDC, 2 AVI, 1 SOL)²⁹. L'ajout de la précision « en ce qui concerne le pouvoir judiciaire » a été approuvée ultérieurement à l'unanimité (2 AVI, 1 MCG, 2 R&O, 2 L&I, 1 UDC, 1 PDC, 1 ASG, 2 AVI)³⁰.

Exposé des motifs : la commission comble ainsi une lacune relevée par la commission de rédaction. Elle est également d'avis que l'élection complémentaire doit intervenir rapidement. Des exceptions doivent cependant pouvoir être prévues par le législateur. Il n'est pas indispensable de prévoir une élection complémentaire à moins de six mois des élections générales. S'agissant du pouvoir judiciaire, la commission a voulu donner une base constitutionnelle à la situation actuelle.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 54 al. 4 (nouveau)	Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection de la députation genevoise au Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des organes exécutifs communaux.
------------------------------------	---

Résultats des votes : unanimité (2 R&O, 1 ASG, 2 SP, 2 L&I, 1 PDC, 1 GEA, 1 V&A, 2 UDC, 2 AVI, 1 SOL)³¹.

Exposé des motifs : la commission comble ainsi une lacune relevée par la commission de rédaction. Elle est cependant d'avis que cette règle ne doit s'appliquer qu'au second tour des élections au système majoritaire, et qu'elle ne doit pas trouver application s'agissant de l'élection des juges (système actuel) et des magistrats de la Cour des comptes. Le cas de l'élection tacite du procureur général est déjà prévu par la loi et ce n'est qu'exceptionnellement qu'une élection a dû avoir lieu (2002 et 2008).

²⁹ 10.05.11.

³⁰ 31.05.11.

³¹ 10.05.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 55

Art. 55 Initiative constitutionnelle

¹ 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

³ Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

Titre du chapitre

Amendement de la commission

Titre du chapitre Initiative populaire cantonale

Résultat des votes : 12 pour (2 R&O, 2 AVI, 1 V&A, 1 SOL, 1 GEA, 1 SP, 1 L&I, 1 PDC, 2 UDC), 2 contre (1 V&A, 1 L&I), 2 abstentions (1 ASG, 1 SP)³².

Exposé des motifs : par souci de clarté, la commission juge nécessaire de préciser que ce chapitre traite de l'initiative populaire, par opposition à l'initiative parlementaire. Les termes d'« initiative populaire » sont d'ailleurs majoritairement utilisés tant dans le jargon constitutionnel que dans le langage courant.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 55 al. 1	6'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.
----------------------	---

Résultats des votes : 9 voix contre (2 R&O, 2 L&I, 2 V&A, 1 GEA, 1 PDC, 1 MCG), 4 pour (2 AVI, 2 UDC), 3 abstentions (2 SP, 1 ASG)³³.

Exposé des motifs : le nombre de signatures requis pour faire aboutir une initiative constitutionnelle est bien trop élevé à Genève. Il s'agit donc de fixer dans la constitution un nombre de signatures comparable à celui en vigueur pour la confédération et les cantons (développement en annexe).

³² 15.03.11.

³³ 14-15.06.11.

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 55 al. 1	7 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.
----------------------	---

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'utilisation d'un pourcentage vise à adapter le nombre de signatures à l'évolution du corps électoral. Le taux de 7 % pour l'initiative constitutionnelle correspond à environ 17'000 signatures (proportion correspondant à celle fixée en 1960, lorsque le nombre de 10'000 a été fixé) (développement en annexe).

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 56

Art. 56 Initiative législative

¹ 7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Pierre Gauthier (AVI)

Art. 56 al. 1 5'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Résultats des votes : 9 voix contre (2 R&O, 2 L&I, 2 V&A, 1 GEA, 1 PDC, 1 MCG), 4 pour (2 AVI, 2 UDC), 3 abstentions (2 SP, 1 ASG)³⁴.

Exposé des motifs : le nombre de signatures requis pour faire aboutir une initiative législative est bien trop élevé à Genève. Il s'agit donc de fixer dans la constitution un nombre de signatures comparable à celui en vigueur pour la Confédération et les cantons (développement en annexe).

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 56 al. 1 5 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'utilisation d'un pourcentage vise à adapter le nombre de signatures à l'évolution du corps électoral. Le taux de 5 % correspond à environ 12'000 signatures, ce qui représente un nombre intermédiaire entre celui actuel de 10'000 et le nombre qui résulterait d'une adaptation en fonction de l'augmentation du corps électoral depuis 50 ans (développement en annexe).

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

³⁴ 14-15.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 57

Art. 57 Clause de retrait

¹ L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.

² La loi règle les modalités.

Alinéa 1

Amendement de minorité : voir ci-dessous

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 57 al. 2 Supprimé (l'art. 57 al. 1 devient l'art. 57)

Résultats des votes : 10 voix pour (1 UDC, 1 R&O, 1GEA, 2 L&I, 1 PDC, 1 ASG, 2 V&A, 1 AVI), 3 abstentions (1 AVI, 2 SP)³⁵.

Exposé des motifs : la commission juge superflu de préciser que la loi règle les modalités.

Amendement de minorité : voir ci-dessous

Alinéas 1 et 2

Amendement de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 57 Supprimé

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : cette disposition n'est pas essentielle, ni pour le fonctionnement de l'initiative, ni pour la compréhension des citoyens. Ces modalités peuvent être laissées à la loi.

³⁵ 07-08.06.11, p. 9.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 58

Art. 58 Délai

Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 58	Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 5 mois dès la publication de son lancement.
----------------	--

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : de même que le nombre de signatures requis pour faire aboutir une initiative est bien trop élevé à Genève, le délai de récolte est trop court.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

	L'art. 58 devient l'art. 58 al. 1.
Art. 58 al. 2 (nouveau)	Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : les fêtes doivent s'appliquer autant à l'initiative qu'au référendum.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 59

Art. 59 Examen de la validité

¹ La validité de l'initiative est examinée par le Grand Conseil.

² Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.

³ Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, il déclare l'initiative nulle.

⁴ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 59 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.
--

Résultats des votes : 8 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 2 SP, 2 L&I, 1 PDC), 6 contre (2 AVI, 2 R&O, 1 UDC, 1 GEA)³⁶.

Exposé des motifs : actuellement déjà, les services juridiques du Conseil d'Etat remettent un préavis au Grand Conseil. Pour la commission, l'examen de la validité des initiatives populaires est un exercice juridique et non une décision politique. La solution préconisée ici permet de dépolitiser le traitement des initiatives populaires sans pour autant avoir recours à une instance judiciaire. Le recours au Tribunal fédéral demeure possible. La question d'un éventuel recours cantonal reste ouverte.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Alfred Manuel (ASG)

Art. 59 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par une juridiction.
--

Résultats des votes : 12 voix contre (1 AVI, 1 SOL, 1 UDC, 1 PDC, 1 MCG, 2 V&A, 2 L&I, 2 R&O, 1 GEA), 3 pour (2 SP, 1 ASG)³⁷.

Exposé des motifs : la commission a majoritairement opté un contrôle par le Conseil d'Etat. Il est clair que ce dernier se tournera vers des juristes pour remplir ce mandat. Il nous apparaît donc plus limpide de confier directement cette tâche à la magistrature. Cette solution ne supprime pas les voies de recours actuellement offertes.

³⁶ 07-08.06.11.

³⁷ 22.03.11.

Alinéas 2, 3 et 4

Amendement de la commission

Art. 59 al. 2	Est déclarée nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.
Art. 59 al. 3	Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
Art. 59 al. 4	Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Résultat des votes : 6 voix pour (1 R&O, 2 L&I, 1 ASG, 2 SP), 5 contre (1 R&O, 1 SOL, 2 V&A, 1 UDC), 4 abstentions (1 PDC, 1 MCG, 1 AVI, 1 GEA)³⁸.

Exposé des motifs :

Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle. La commission a jugé la forme passive plus simple, plus claire, plus légère et plus souple. En effet, il convient de distinguer l'autorité compétente, désignée à l'art. 59 al. 1, et les conditions dans lesquelles une initiative peut-être déclarée nulle, respectivement scindée.

Amendement de minorité

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 59 al. 2	L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si a. elle viole le droit supérieur ; b. elle est inexécutable ; ou c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.
Art. 59 al. 3	Supprimé.
Art. 59 al. 4	Supprimé.

Résultats des votes : 8 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 2 V&A, 2 SP, 1 ASG), 8 pour (2 R&O, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 1 UDC, 2 L&I)³⁹.

Exposé des motifs : la disposition proposée par la commission est inutilement détaillée et confuse. L'amendement de minorité propose de faire référence aux principes reconnus par la jurisprudence du Tribunal fédéral (développement en annexe).

³⁸ 22.03.11.

³⁹ 21-22.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 60

Art. 60 Prise en considération

¹ Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.

² S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.

³ Si l'initiative est formulée, le contreprojet doit l'être aussi.

⁴ Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéas 2 et 3

Amendement de la commission

Art. 60 al. 2	Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
Art. 60 al. 3	S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.

Résultats des votes : 9 voix pour (1 UDC, 1 GEA, 2 L&I, 2 V&A, 1 PDC, 2 R&O), 5 contre (2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 UDC), 2 abstentions (2 SP)⁴⁰.

Exposé des motifs : quelle que soit la position du Grand Conseil à propos d'une initiative constitutionnelle, il doit pouvoir lui opposer tant un contreprojet constitutionnel qu'un contreprojet législatif. Toutefois, il ne doit pouvoir présenter que des contreprojets formulés. En effet, il serait absurde que le Grand Conseil, qui est censé rédiger des normes juridiques, présente des contreprojets non formulés. Une initiative législative approuvée par le Grand Conseil devient un projet de loi. Il ne serait donc pas logique que le Grand Conseil lui oppose un contreprojet.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité 1 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL)

Art. 60 al. 3	S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet de même genre.
----------------------	---

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : si le Grand Conseil dépose un contreprojet, il serait inopportun qu'il ne respecte pas le genre choisi par les initiants. L'adjonction proposée empêcherait notamment qu'un contreprojet de nature législative ne soit opposé à une initiative constitutionnelle.

⁴⁰ 29.03.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 61

Art. 61 Procédure et délais

¹ La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

- a. 9 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ;
- b. 18 mois pour statuer sur la prise en considération ;
- c. 30 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

² Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 61 al. 1	La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : <ol style="list-style-type: none">a. 4 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ;b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
----------------------	--

Résultats des votes : 12 voix pour (1 SOL, 1 GEA, 1 AVI, 1 L&I, 2 V&A, 2 R&O, 1 PDC, 2 SP, 1 ASG), 4 absences (1 AVI, 1 UDC, 1 L&I, 1 MCG)⁴¹.

Exposé des motifs : la commission souhaite accélérer le traitement des initiatives populaires, dans la mesure où l'examen de la validité est désormais de la compétence du Conseil d'Etat.

⁴¹ 21-22.06.11.

Amendement de minorité

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 61 al. 1	<ol style="list-style-type: none">1. La Chancellerie d'Etat accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative, pour remettre un exposé des motifs.2. Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, la Chancellerie d'Etat doit soumettre, dans les 30 jours, un rapport au Grand Conseil portant sur son contenu et sa recevabilité.3. Simultanément, la Cour des comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative, selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.4. L'avis de droit avec ses conclusions et des recommandations est remis au Grand Conseil et aux initiants dans un délai de 2 mois.5. Le Grand Conseil et les initiants se prononcent ensuite sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de 3 mois.6. Une fois la recevabilité de l'initiative admise, le Grand Conseil se prononce dans un délai de 6 mois s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet ;7. Les délais fixés dans le présent article, sont interrompus durant les mois de juillet et août ainsi que durant 10 jours à Noël et à Pâques.
----------------------	--

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : le rapport du Conseil d'état relatif à la validité des initiatives est indispensable. Le recours à un expert indépendant, mandaté par la Cour des comptes, pour soumettre un avis de droit au Grand Conseil nous semble également indispensable.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Alfred Manuel (ASG)

Art. 61 al. 1 bis (nouveau)	Pour le calcul des délais de procédure, des fêtes parlementaires sont introduites.
------------------------------------	--

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : le parlement doit avoir le temps d'effectuer son travail. Dès lors, il apparaît légitime que les délais dont il dispose ne courent pas pendant les périodes de vacances.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 61 al. 2 Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Résultats des votes : 8 voix pour (2 R&O, 1 V&A, 2 L&I, 1 MCG, 1 PDC, 1 GEA), 8 abstentions (2 AVI, 1 V&A, 1 ASG, 2 SP, 1 SOL, 1 UDC)⁴².

Exposé des motifs : la commission juge inutile de préciser dans la constitution cantonale que le Tribunal fédéral est l'autorité de recours. Par ailleurs, cette formulation plus souple trouverait également application si le droit fédéral devait un jour imposer une instance cantonale de recours préalable.

⁴² 05.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 62

Art. 62 Votation

¹ L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.

² L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.

³ Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Inchangé

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 63

Art. 63 Concrétisation d'une initiative non formulée

Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulés, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

Amendement de la commission

Art. 63 Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

Résultats des votes : 11 voix pour (2 R&O, 1 AVI, 2 V&A, 1 L&I, 1 PDC, 1 GEA, 1 SOL, 1 MCG, 1 UDC), 4 contre (1 AVI, 2 SP, 1 ASG)⁴³.

Exposé des motifs : cet amendement est rendu nécessaire par souci de cohérence avec les amendements de la commission à l'art. 60. En effet, la commission estime que le Grand Conseil ne saurait en aucun cas présenter un contreprojet non formulé au corps électoral.

⁴³ 05.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 64

Art. 64 Référendum obligatoire

¹ Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.

² Sont également soumises d'office au corps électoral les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications législatives. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent, une double acceptation ou un double refus étant exclus.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 64 al. 2 Supprimé. L'art. 64 al. 1 devient l'art. 64.

Résultats des votes : 9 voix pour (2 AVI, 2 V&A, 1 ASG, 1 SOL, 2 SP, 1 MCG) et 7 contre (2 R&O, 2 L&I, 1 GEA, 1 PDC, 1 UDC)⁴⁴.

Exposé des motifs : le référendum d'assainissement financier pose de sérieux problèmes de compatibilité avec le principe démocratique et la liberté de vote. En effet, les citoyens doivent pouvoir librement opter pour le statu quo en votant par la négative tant à la modification législative proposée qu'à l'« augmentation d'impôt d'effet équivalent » (double non). Ce référendum apparaît de plus très compliqué à mettre en pratique.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Pierre Gauthier (AVI)

Art. 64 al. 2 Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière sont soumises d'office au corps électoral.

Résultats des votes : 10 voix contre (2 UDC, 2 R&O, 2 V&A, 2 L&I, 1 GEA, 1 PDC), 5 pour (2 AVI, 1 SOL, 2 SP), 1 abstention (1 ASG)⁴⁵.

Exposé des motifs : au vu de la situation particulièrement préoccupante du logement à Genève, il nous semble indispensable de maintenir cet outil démocratique dans la constitution afin de garantir les droits des locataires en la matière. L'article Z des dispositions transitoires dresse la liste des lois concernées.

⁴⁴ 05.04.11.

⁴⁵ 21-22.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 65

Art. 65 Référendum facultatif

¹ Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques.

² Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.

³ Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 65 al. 1	Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 3 % des titulaires des droits politiques.
----------------------	---

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'utilisation d'un pourcentage vise à adapter le nombre de signatures à l'évolution du corps électoral. Le taux de 3 % correspond environ à la situation actuelle de 7'000 signatures (développement en annexe).

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 65 al. 1	Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 4'000 titulaires des droits politiques.
----------------------	---

Résultats des votes : 9 voix contre (2 R&O, 2 L&I, 2 V&A, 1 GEA, 1 PDC, 1 MCG), 4 pour (2 AVI, 2 UDC), 3 abstentions (2 SP, 1 ASG)⁴⁶.

Exposé des motifs : le nombre de signatures requis pour faire aboutir un référendum facultatif est bien trop élevé à Genève. Il s'agit donc de fixer dans la constitution un nombre de signatures comparable à celui en vigueur pour la confédération et les cantons (développement en annexe).

⁴⁶ 14-15.06.11.

Alinéas 2 et 3

Amendement de la commission

Art. 65 al. 2	Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques : a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ; b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.
Art. 65 al. 3	Supprimé

Résultats des votes : le regroupement des alinéas 2 et 3 en un seul a été approuvé par 14 voix pour (1 R&O, 2 AVI, 2 V&A, 2 L&I, 1 ASG, 1 PDC, 1 GEA, 2 SP, 1 MCG, 1 UDC), 1 abstention (1 SOL)⁴⁷. L'abaissement du nombre de signatures à 750 a été approuvé par 8 voix pour (2 AVI, 1 SOL, 1 V&A, 1 PDC, 2 SP, 1 ASG), 7 contre (2 UDC, 2 R&O, 2 L&I, 1 GEA), 1 abstention (1 V&A)⁴⁸.

Exposé des motifs : la commission voit dans 750 signatures un compromis entre les 500 signatures votées en commission et les 1'000 signatures votées en plénière l'an dernier. Au surplus, le regroupement des alinéas 2 et 3 en un seul constitue une amélioration rédactionnelle et offre plus de souplesse. En effet, si d'autres types de lois devaient à l'avenir également être soumises au référendum facultatif facilité, il suffirait de les ajouter à cette liste sous forme de lettres.

⁴⁷ 05.04.11.

⁴⁸ 21-22.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 66

Art. 66 Délai

¹ Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.

² Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 66 al. 2 Supprimé. L'art. 66 al. 1 devient l'art. 66.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'introduction de fêtes dans les délais de récolte de signatures constituerait une bizarrerie genevoise de plus. Une telle disposition n'a pas sa place dans la constitution.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 67

Art. 67 Budget

Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 67 al. 2 (nouveau)	Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, en dernier recours la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque électeur doit procéder à un choix, ne pouvant opposer un double refus à l'alternative proposée.
------------------------------------	---

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'art. 67 devient l'art. 67 al. 1. Il s'agit de reprendre une disposition de l'actuelle constitution (art. 53B accepté en 2006) et l'art. 7 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève. La limitation du choix de l'électeur, en particulier l'interdiction d'un double non, ne peut pas être laissée simplement à la loi mais nécessite une base constitutionnelle claire.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 68

Art. 68 Clause d'urgence

¹ Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement.

² Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 68 al. 1 Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Résultats des votes : La modification de la première phrase a été approuvée par 10 voix pour (2 R&O, 2 SP, 1 UDC, 1 PDC, 1 GEA, 2 L&I, 1 V&A) et 3 abstentions (2 AVI, 1 ASG)⁴⁹. La modification de la deuxième phrase a été votée par 13 voix pour (2 AVI, 1 UDC, 2 SP, 2 R&O, 1 SOL, 1 ASG, 2 L&I, 1 MCG, 1 GEA), 1 contre (1 UDC)⁵⁰.

Exposé des motifs : il est apparu à la commission que le libellé de l'art. 68 al. 1 permettrait théoriquement au Grand Conseil de voter l'urgence par 2 voix contre 1 et 70 abstentions par exemple. L'importance et le caractère exceptionnel de l'urgence méritent que la manière de calculer cette majorité qualifiée soit précisée. L'amendement de la seconde phrase clarifie la conséquence de l'adoption d'une loi urgente, soit l'entrée en vigueur immédiate.

Alinéa 2

Inchangé

⁴⁹ 05.07.11.

⁵⁰ 12.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 68 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Référendum avec variante
Art. 68 bis al. 1	Le Grand Conseil peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante.
Art. 68 bis al. 2	Si le projet est soumis au référendum facultatif, et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.
Art. 68 bis al. 3	Le corps électoral se prononce indépendamment sur le projet et la variante, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

(nouveaux)

Résultats des votes : 8 voix pour (2 AVI, 1 SOL, 2 V&A, 2 SP, 1 ASG), 5 contre (1 MCG, 1 GEA, 2 R&O, 1 UDC), 3 abstentions (2 L&I, 1 PDC)⁵¹.

Exposé des motifs : le référendum avec variante est une innovation de la nouvelle constitution zurichoise. Il s'agit d'une faculté offerte au Grand Conseil qui reprend la logique du contre-projet : le peuple pourrait ainsi choisir entre une variante minimaliste, une variante maximaliste ou le statu quo. Cette disposition ne permet pas au Grand Conseil de proposer plus d'une variante.

⁵¹ 21-22.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 69

Art. 69 Principe

¹ 10% des titulaires des droits politiques ou 4'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.

² La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.

³ Les articles 57 et 58 sont applicables.

Titre du chapitre

Amendement de la commission

Titre du chapitre Initiative populaire communale

Résultat des votes : 12 pour (2 R&O, 2 AVI, 1 V&A, 1 SOL, 1 GEA, 1 SP, 1 L&I, 1 PDC, 2 UDC), 2 contre (1 V&A, 1 L&I), 2 abstentions (1 ASG, 1 SP)⁵².

Exposé des motifs : par souci de clarté, la commission juge nécessaire de préciser que ce chapitre traite de l'initiative populaire, par opposition à l'initiative parlementaire. Les termes d'« initiative populaire » sont d'ailleurs majoritairement utilisés tant dans le jargon constitutionnel que dans le langage courant.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 69 al. 1	Un pourcentage des électeurs titulaires des droits politiques peut demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé. Le pourcentage est de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs, pour les communes entre 5'000 et 50'000 électeurs et 5 % des électeurs, mais au moins 5'000 électeurs, pour les communes de plus de 50'000 électeurs.
----------------------	--

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la réduction drastique du nombre de signatures au niveau municipal ne se justifie pas. La proposition est basée sur le système actuel, en réduisant un peu les différences entre les petites communes et les plus grandes (développement en annexe).

⁵² 15.03.11.

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 69 al. 1	3% des titulaires des droits politiques communaux ou 3'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.
----------------------	---

Résultats des votes : 10 voix contre (2 R&O, 1 PDC, 2 L&I, 2 UDC, 1 GEA, 1 MCG, 1 V&A), 4 pour (2 AVI, 1 SOL, 1 SP), 2 abstentions (1 SP, 1 ASG)⁵³.

Exposé des motifs : le nombre de signatures requis pour faire aboutir une initiative municipale dans les communes du canton de Genève est bien trop élevé. Il s'agit donc de fixer dans la constitution un nombre de signatures de nature à revitaliser la démocratie directe aujourd'hui quasiment inexistante au plan municipal.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

⁵³ 28.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 70

Art. 70 Examen de la validité

¹ La validité de l'initiative est examinée d'office par une juridiction.

² La juridiction scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.

³ Elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, elle déclare l'initiative nulle.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 70 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.
--

Résultats des votes : 8 voix pour (2 R&O, 1 PDC, 2 L&I, 1 GEA, 1 MCG, 1 V&A), 7 contre (2 AVI, 2 SP, 1 SOL, 1UDC, 1 ASG), 1 abstention (1 UDC)⁵⁴.

Exposé des motifs : actuellement déjà, le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance des communes. Il serait donc logique qu'il soit également habilité à examiner la validité des initiatives populaires communales. Comme au niveau cantonal, la solution préconisée ici permet de dépolitiser le traitement des initiatives populaires sans pour autant avoir recours à une instance judiciaire. Le recours à la Chambre administrative de la Cour de justice, puis au Tribunal fédéral, demeure possible.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL)

Art. 70 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par l'organe exécutif communal. Il peut solliciter l'avis d'une juridiction.
--

Résultat des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : nous proposons pour le contrôle des initiatives populaires communales un amendement similaire à celui déposé pour l'examen de validité de l'initiative populaire cantonale (art. 59). La différence est que dans le cas présent, le recours à une juridiction est facultatif.

⁵⁴ 28.06.11.

Alinéas 2 et 3

Amendement de la commission

Art. 70 al. 2	Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
Art. 70 al. 3	Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Résultats des votes : 12 voix pour (1 R&O, 1 V&A, 2 SP, 2 UDC, 1 PDC, 1 L&I, 1 ASG, 1 MCG, 1 AVI, 1 SOL), 5 abstentions (1 AVI, 1 V&A, 1 GEA, 1 R&O, 1 L&I)⁵⁵.

Exposé des motifs : la commission a jugé la forme passive plus simple, plus claire, plus légère et plus souple. En effet, il convient de distinguer l'autorité compétente, désignée à l'art. 59 al. 1, et les conditions dans lesquelles une initiative peut-être déclarée nulle, respectivement scindée.

Amendement de minorité

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 70 al. 2	L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si a. elle viole le droit supérieur ; b. elle est inexécutable ; ou c. elle ne respecte pas l'unité de la matière.
Art. 70 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : comme pour l'initiative cantonale (art. 59), la disposition proposée par la commission est inutilement détaillée et confuse. L'amendement de minorité propose de faire référence aux principes reconnus par la jurisprudence du Tribunal fédéral (développement en annexe).

⁵⁵ 19.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 71

Art. 71 Procédure

¹ L'initiative est transmise à la juridiction dès la constatation de son aboutissement.

² Dès ce moment, l'organe exécutif de la commune dispose d'un délai de 2 mois pour déposer ses observations sur la validité auprès de la juridiction. La loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis.

³ Le comité d'initiative dispose d'un délai d'un mois dès l'échéance du délai précédent pour répondre.

⁴ La juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité. La loi définit les conséquences de la violation de ce délai.

Amendement de la commission

Art. 71	Supprimé.
----------------	-----------

Résultats des votes : 12 voix pour (2 R&O, 2 V&A, 1 GEA, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 MCG, 1 SOL), 5 abstentions (2 AVI, 2 SP, 1 ASG)⁵⁶.

Exposé des motifs : la suppression de cette disposition est une conséquence logique de l'amendement de la commission à l'art. 70 al. 1, prévoyant un examen de la validité des initiatives populaires communales par le Conseil d'Etat.

⁵⁶ 19.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 72

Art. 72 Prise en considération

¹ Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.

² S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.

³ S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 72 al. 3	S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.
----------------------	---

Résultats des votes : 14 voix pour (2 R&O, 1 V&A, 2 SP, 1 GEA, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 ASG, 1 AVI, 1 SOL), 3 abstentions (1 V&A, 1 MCG, 1 AVI)⁵⁷.

Exposé des motifs : une initiative approuvée par le conseil municipal devient une délibération. A l'inverse, s'il la refuse, il doit avoir la possibilité de présenter un contreprojet, mais nécessairement sous la forme d'une délibération.

⁵⁷ 19.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 73

Art. 73 Délais

¹ La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

- a. 6 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ;
- b. 14 mois pour statuer sur la prise en considération ;
- c. 20 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.

² Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	Procédure et délais
--------------	----------------------------

Résultats des votes : 16 voix pour (2 AVI, 2 R&O, 2 V&A, 2 SP, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 ASG), 1 contre (1 SOL)⁵⁸.

Exposé des motifs : l'équivalent cantonal de cette disposition porte le titre « Procédure et délais ». La commission a donc jugé utile d'harmoniser l'intitulé par souci de cohérence.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 73 al. 1	La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : <ol style="list-style-type: none">a. 4 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ;b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.
----------------------	---

Résultats des votes : les délais prévus aux lettres a et b ont été approuvés à l'unanimité (2 UDC, 2 SP, 1 V&A, 1 MCG, 1 GEA, 2 R&O, 1 PDC, 2 L&I, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG)⁵⁹. Le délai prévu à la lettre c a été approuvé par 16 voix pour (2 AVI, 2 R&O, 2 V&A, 2 SP, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 ASG), 1 contre (1 SOL)⁶⁰.

⁵⁸ 19.04.11.

⁵⁹ 28.06.11.

⁶⁰ 19.04.11.

Exposé des motifs : la commission souhaite accélérer le traitement des initiatives populaires, dans la mesure où l'examen de la validité est désormais de la compétence du Conseil d'Etat. Par ailleurs, ces délais se recoupent avec ceux prévus à l'art. 61 al. 1 s'agissant des initiatives populaires cantonales.

Amendement de minorité

Minorité 1: Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 73 al. 1

1. Le conseil administratif ou le maire accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative, pour remettre un exposé des motifs.
2. Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, le conseil administratif ou le maire doit soumettre, dans les 60 jours, un rapport au conseil municipal portant sur son contenu et sa recevabilité.
3. Simultanément, la Cour des comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative, selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.
4. L'avis de droit avec ses conclusions et des recommandations est remis au conseil municipal et aux initiants dans un délai de 2 mois.
5. Le conseil municipal et les initiants se prononcent ensuite sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de 3 mois.
6. Une fois la recevabilité de l'initiative admise, le conseil municipal se prononce dans un délai de 6 mois s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet.
7. Les délais fixés dans le présent article, sont interrompus durant les mois de juillet et août ainsi que durant 10 jours à Noël et à Pâques.

Résultats des votes : 12 voix contre (2 UDC, 2 SP, 1 V&A, 1 MCG, 1 GEA, 2 R&O, 1 PDC, 2 L&I), 2 pour (2 AVI), 2 abstentions (1 SOL, 1 ASG)⁶¹.

Exposé des motifs : le rapport du conseil administratif ou du maire relatif à la validité des initiatives est indispensable. Le recours à un expert indépendant, mandaté par la Cour des comptes, pour soumettre un avis de droit au conseil municipal nous semble également indispensable.

⁶¹ 28.06.11.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 73 al. 2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.
----------------------	---

Résultats des votes : unanimité (2 AVI, 2 R&O, 2 V&A, 2 SP, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 ASG, 1 SOL)⁶².

Exposé des motifs : la commission juge inutile de préciser dans la constitution cantonale que le Tribunal fédéral est l'autorité de recours. Par ailleurs, il existe au préalable un droit de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

⁶² 19.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 74

Art. 74 Votation

¹ L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.

² L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.

³ Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Inchangé

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 75

Art. 75 Concrétisation

Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Amendement de la commission

Art. 75 Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Résultats des votes : 16 voix pour (2 AVI, 2 R&O, 2 V&A, 1 SP, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 ASG, 1 SOL), 1 abstention (1 SP)⁶³.

Exposé des motifs : cet amendement est rendu nécessaire par souci de cohérence avec les amendements de la commission à l'art. 72. En effet, la commission estime que le conseil municipal ne saurait en aucun cas présenter un contreprojet non formulé au corps électoral.

⁶³ 19.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre VI Référendum communal

Article 76

Art. 76 Délibérations des conseils municipaux

¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.

² L'article 66 est applicable.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 76 al. 1 Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par un pourcentage des titulaires des droits politiques, de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs, pour les communes entre 5'000 et 50'000 électeurs et 5 % des électeurs, mais au moins 5'000 électeurs, pour les communes de plus de 50'000 électeurs.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la réduction drastique du nombre de signatures au niveau municipal ne se justifie pas. La proposition est basée sur le système actuel, en réduisant un peu les différences entre les petites communes et les plus grandes (développement en annexe).

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 76 al. 1 Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 2% des électeurs ou 2.000 d'entre eux.

Résultats des votes : 11 voix contre (2 R&O, 1 PDC, 2 L&I, 2 V&A, 1 GEA, 2 UDC, 1 MCG), 4 pour (1 SP, 1 SOL, 2 AVI), 2 abstentions (1 SP, 1 ASG)⁶⁴.

Exposé des motifs : le nombre de signatures requis pour faire aboutir un référendum municipal, dans les communes du canton de Genève, est bien trop élevé. Il s'agit donc de fixer dans la constitution un nombre de signatures de nature à revitaliser la démocratie directe aujourd'hui quasiment inexistante au plan municipal.

Alinéa 2

Inchangé

⁶⁴ 28.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre VI Référendum communal

Article 77

Art. 77 Budget

¹ Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.

² Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 77 al. 2 Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui modifient le taux d'un impôt.

Résultats des votes : 9 voix pour (2 UDC, 2 L&I, 2 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 GEA), 6 contre (1 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL), 2 abstentions (1 ASG, 1 SP)⁶⁵.

Exposé des motifs : pour la commission, il n'est pas sain que le référendum soit utilisé pour demander une modification du budget. En conservant le système actuel, un budget communal pourrait être refusé à plusieurs reprises par référendum et ne pas aboutir. Il convient donc de limiter ce référendum aux modifications du taux d'un impôt.

⁶⁵ 28.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre VI Référendum communal

Article 78

Art. 78 Clause d'urgence

¹ Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal qui prennent part au vote.

² Le référendum est exclu contre les délibérations déclarées urgentes.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 78 al. 1	Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du conseil municipal.
----------------------	---

Résultats des votes : 10 voix pour (2 R&O, 2 SP, 1 UDC, 1 PDC, 1 GEA, 2 L&I, 1 V&A) et 3 abstentions (2 AVI, 1 ASG)⁶⁶.

Exposé des motifs : il est apparu à la commission que le libellé de l'art. 78 al. 1 permettrait théoriquement au conseil municipal de voter l'urgence par 2 voix contre 1 et 70 abstentions par exemple. L'importance et le caractère exceptionnel de l'urgence méritent que la manière de calculer cette majorité qualifiée soit précisée.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 78 al. 2	Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.
----------------------	--

Résultats des votes : 11 voix pour (2 UDC, 2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 2 V&A, 1 PDC, 1 SOL), 5 contre (2 R&O, 1 MCG, 1 GEA, 1 L&I), 1 abstention (1 L&I)⁶⁷.

Exposé des motifs : dans la mesure où l'art. 30 al. 2 LAC⁶⁸ permet à une commune d'adopter sous forme de délibération des règlements ou arrêtés de portée générale, il convient de reprendre au niveau communal la règle relative à la clause d'urgence en matière cantonale.

⁶⁶ 05.07.11.

⁶⁷ 28.06.11.

⁶⁸ RSG B 6 05 Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Titre III Droits politiques

Chapitre VI Référendum communal

Article 78 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Référendum avec variante
Art. 78 bis al. 1	Le conseil municipal peut décider de joindre à une délibération soumise au référendum une variante.
Art. 78 bis al. 2	Si le référendum n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.
Art. 78 bis al. 3	Le corps électoral se prononce indépendamment sur le projet et sur la variante, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
(nouveaux)	

Résultat des votes : 9 voix pour (1 UDC, 2 AVI, 2 SP, 2 V&A, 1 ASG, 1 L&I), 5 contre (2 R&O, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC), 2 abstentions (1 UDC, 1 L&I)⁶⁹.

Exposé des motifs : le référendum avec variante est une innovation de la nouvelle constitution zurichoise. Il s'agit d'une faculté offerte au conseil municipal et reprend la logique du contreprojet : le peuple pourrait ainsi choisir entre une variante minimaliste, une variante maximaliste ou le statu quo. Cette disposition ne permet pas au conseil municipal de proposer plus d'une variante.

⁶⁹ 28.06.11.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et ainés

Article X (nouveau) (renvoi à la commission 5)

Amendement de la commission

Titre de la section	Population
Titre	Intégration
Art. X (nouveau)	L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.

Résultat des votes : 13 voix pour (2 AVI, 2 V&A, 2 SP, 2 L&I, 1 ASG, 1 PDC, 2 R&O, 1 GEA), 1 contre (1 UDC). L'emplacement de la disposition a été approuvé par 7 voix pour (1 AVI, 2 V&A, 2 SP, 2 L&I), 6 contre (1 ASG, 1 AVI, 1 PDC, 1 GEA, 2 R&O), 1 abstention (1 UDC)⁷⁰.

Exposé des motifs : dans le prolongement de sa réflexion sur la facilitation de la naturalisation (art. 51 bis), la commission a estimé que l'absence, dans l'avant-projet, de toute disposition relative à l'intégration des étrangers constituait une lacune. Elle a toutefois jugé que cette question relevait du chapitre des tâches publiques et non pas du titre concernant les droits politiques.

⁷⁰ 07-08.06.11.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article Y (nouveau) (disposition transitoire)

Amendement de la commission

Titre	Initiatives populaires
Art. Y al. 1	L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.
Art. Y al. 2	Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont transformées en projet de révision de cette dernière par le Grand Conseil.
(nouveaux)	

Résultat des votes : unanimité (2 UDC, 2 AVI, 2 SP, 2 V&A, 2 L&I, 1 ASG, 2 R&O, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC)⁷¹.

Exposé des motifs : l'avant-projet et les amendements de la commission consacrent une nouvelle procédure applicable aux initiatives populaires (communales et cantonales), notamment en matière de nombres de signatures et de délais. Une disposition transitoire est donc indispensable, en particulier pour les initiatives lancées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution. Cette disposition transitoire s'inspire de l'art. 180 de la constitution vaudoise.

⁷¹ 28.06.11.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article Z (nouveau) (disposition transitoire)

Amendement de la commission

Titre	Référendum
Art. Z al. 1	L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.
Art. Z al. 2	En dérogation à l'alinéa précédent, l'ancien droit s'applique également aux lois au sens de l'article 65, alinéa 2 votées par le Grand Conseil avant, mais publiées après l'entrée en vigueur de la présente constitution.
Art. Z al. 3	La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes : a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ; b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ; c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ; d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ; e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983. f. les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

(nouveaux)

Résultat des votes : unanimité (2 UDC, 2 AVI, 2 SP, 2 V&A, 2 L&I, 1 ASG, 2 R&O, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC)⁷².

⁷² 28.06.11.

Exposé des motifs : l'avant-projet et les amendements de la commission consacrent une nouvelle procédure applicable aux demandes de référendum, notamment en matière de nombres de signatures. Une disposition transitoire est donc indispensable. Dans la mesure où les lois prévues par l'art. 65 al. 2 sont actuellement soumises au référendum obligatoire, la commission a jugé inadéquat de soumettre celles votées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution au nouveau référendum facultatif facilité. Cette disposition transitoire s'inspire de l'art. 180 de la constitution vaudoise.

* * * * *